

## Rejets par le Conseil du Trésor.

sommes pas justifiables de la payer avant que nous ayons obtenu le certificat exigé par la loi sur l'audition.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

Le secrétaire du conseil du Trésor.

J. L. McDOUGALL, A.G.

### *A l'honorable conseil du Trésor :*

Le cas ci-après est soumis à votre décision en vertu des dispositions de l'article 32, paragraphe (c) de la loi sur le revenu consolidé et sur l'audition :—

Le 28 décembre 1894, l'agent de district des passagers à Toronto de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique envoya au ministre du commerce un compte au montant de \$1,108.83 pour 4½ billets de Toronto et Ottawa à Vancouver et de là à Sydney, Australie, ces billets ayant été, allégué-t-on, délivrés à J. S. Larke, qui avait été nommé par arrêté ministériel du 25 août 1894 agent de commerce et avait reçu ordre, vers le 1<sup>er</sup> décembre 1894, de s'en aller en Australie pour y exercer les fonctions d'agent de commerce—les billets en question étant pour son usage et celui de sa famille. Le compte fut régulièrement envoyé à l'auditeur général avec demande d'émission d'un chèque pour l'acquitter, mais celui-ci ayant soulevé l'objection que des frais de déménagement ne pouvaient être soldés que sur autorisation du gouverneur en conseil, un arrêté ministériel fut rendu le 3 janvier 1895, autorisant le paiement du compte, lequel fut renvoyé à l'auditeur général avec nouvelle demande d'émission d'un chèque—le compte portant les initiales du ministre d'après les instructions télégraphiques duquel ont été livrés les billets, l'honorable sir Mackenzie Bowell. L'auditeur général ayant objecté de payer le compte sans qu'il fût certifié par M. Larke, l'affaire fut déferée au conseil du Trésor sous l'autorité des dispositions de l'article 76 de la loi sur l'audition, comme l'énonce le mémoire du ministre du commerce à ce sujet, et à sa réunion du 22 février 1895 le conseil du Trésor ordonna le paiement du compte. L'auditeur général a objecté à cette décision du conseil pour la raison que l'article 79 ne s'applique pas au cas en question, mais bien l'article 32, sous-paragraphe (c), et il annexe au présent exposé un mémoire de ses motifs de refus de sanctionner le compte. Il est convaincu que les billets de passage ont été ordonnés, mais ce qu'il veut avant de pouvoir sanctionner le paiement du compte, c'est un certificat de M. Larke en conformité des dispositions de l'article 33 de la loi sur le revenu consolidé et sur l'audition, disant quels billets ont servi à lui et à sa famille dans leur voyage en Australie.

J. M. COURTNEY, S.-M.F.

7 mars 1895.

J. L. McDOUGALL, A.G.

*Minute du conseil du Trésor, 8 mars 1895.*—Le conseil a pris en considération un rapport préparé par l'auditeur général et le sous-ministre des finances en conformité des dispositions de l'article 32 (c) de la loi sur le revenu consolidé et sur l'audition, relative à l'objection de l'auditeur général de sanctionner le paiement à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, de la somme de \$1,108.83 pour 4½ billets de passage de Toronto et Ottawa à Vancouver et de là à Sydney, Australie, délivrés vers le 1<sup>er</sup> décembre 1894 sur instruction télégraphique du ministre du commerce d'alors par l'agent de district des voyageurs de la compagnie à Toronto, à J. S. Larke, qui avait été nommé agent de commerce et avait reçu ordre de s'en aller en Australie pour y exercer les fonctions d'agent de commerce—ces billets étant pour son usage et celui de sa famille. Le compte en question portait les initiales du ministre sur les instructions duquel ont été fournis les billets de passage, mais l'auditeur général, tout en étant convaincu que ces billets avaient été ordonnés, a exigé un certificat de M. Larke en conformité des dispositions de l'article 33 de la loi sur le revenu consolidé et sur l'audition, disant que les billets ont servi à lui et à sa famille dans leur voyage en Australie.

Le conseil est d'opinion qu'il a été donné un certificat suffisant, et ordonne l'émission d'un chèque pour le paiement du compte susdit.

J. M. COURTNEY, secrétaire.